

AFFAIRE No 5 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DU REDRESSEMENT
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE - AVIS PREALABLE DE LA
MUNICIPALITE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Département dispose de certains pouvoirs d'intervention en matière économique et sociale.

Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le Département peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté en vue de faciliter le redressement de leur activité.

Conformément à l'article 48 de la loi, ces mesures doivent faire l'objet, pour être applicables, d'un avis préalable du Conseil Municipal de la Commune où est située l'activité économique concernée.

La Municipalité a donc été saisie par le Département de la demande de la Société REUNI-BOIS installée sur la Z.A.C. de Patates à Durand à Sainte-Clotilde.

Cette entreprise a connu des difficultés financières importantes suite aux dégâts occasionnés à son atelier par la dépression "Clotilda" et ne peut faire l'acquisition d'un transformateur électrique très coûteux, indispensable à la continuité de son activité.

Le Département envisage d'accorder à l'entreprise une aide financière de 500 000 Francs sous la forme d'une avance remboursable sur dix ans, à raison de 250 000 Francs pour l'installation du transformateur et d'une indemnité du même montant suite au passage de la dépression "Clotilda".

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur l'opportunité d'une intervention financière en faveur de la Société REUNI-BOIS, la décision d'octroi de cette aide étant du ressort du Département.

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 30 JUIL. 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE
DES AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Economiques

Elle émet un avis favorable.

Compte tenu des lourdes pertes supportées par l'entreprise lors du passage de la dépression "Clotilda", estimées à 300 000 Francs environ (bureau et ateliers entière-

COMMUNIQUE

MAIRIE NO 6

ment détruits), la Commission est favorable à une intervention financière d'urgence du Département suivant les modalités envisagées.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

**Le rapport, ainsi que les avis de la Commission,
sont adoptés à l'UNANIMITE.**

En outre, et afin d'accélérer la procédure de traitement des dossiers d'entreprises en difficulté sollicitant une intervention du Département, le Conseil Municipal demande que soit donné directement au Maire, par anticipation, le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité des demandes soumises à l'avis préalable de la Municipalité.